



VILLE D'AUBANGE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE COMMUNAL

Séance du : 5 novembre 2025

Présents :

- Monsieur KINARD, Bourgmestre-Président
- Messieurs LAMBERT, GOOSSE, WEYDERS, ROSMAN, Echevins et Madame SANCOVA, Echevine
- Madame HABARU, Présidente du CPAS
- Monsieur LESPAGNARD, Directeur général f.f.

ORDONNANCE TEMPORAIRE DE POLICE

N° 55

Le Collège,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment son article 130bis relatif aux ordonnances de police ;

Vu la demande de **Cteam Luxembourg SARL**, ayant ses bureaux Op Zaemer 35 à L-4959 BASCHARAGE qui procède au placement d'une nacelle pour le démontage de câbles sur le chemin carrossable situé en parallèle de la rue du Stade et de l'avenue de la Gare dont les accès se font à hauteur des numéros 18 et 20 rue du Stade et à hauteur du terrain multisports rue du Stade à 6790 AUBANGE ;

Considérant que, pour effectuer ses travaux, le chemin précité devra être fermé à l'arrière un n° 20 et 22 rue du Stade à 6790 AUBANGE ;

Considérant qu'il importe d'interdire la circulation excepté pour la circulation locale en voie sans issue sur ce chemin à 6790 AUBANGE ;

Considérant que ces travaux auront lieu le 27/11/2025 ;

Considérant que conformément à l'article 78 de l'Arrêté Royal du 1^{er}/12/1975 relatif au Code de la Route, le demandeur devra sécuriser son chantier par le placement de signalisations adéquates telles que les panneaux (A31, C1, C3, C43, D1c ou d, E1, F41, F45, F47), des balises, de l'éclairage, si nécessaire, travaux de catégorie 3 et 4 ;

Considérant que le passage des secours devra être garanti pendant toute la durée des travaux ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour éviter les accidents et garantir la sécurité de la circulation routière ;

ORDONNE :

Article 1. :

En raison des travaux précités, **la circulation et le stationnement des véhicules à moteur seront interdits, excepté pour la circulation locale pour qui la circulation sera limitée à 30 km/h et autorisée en voie sans issue, sur le chemin carrossable situé en parallèle de la rue du Stade et de l'avenue de la Gare à 6790 AUBANGE, le 27/11/2025.**

Article 2. :

La signalisation routière adéquate sera placée par les soins de l'entreprise SAFETY ROAD. Elle sera maintenue parfaitement visible pendant toute la durée des travaux.

Article 3. :

La présente ordonnance sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD et sortira ses effets le 27/11/2025.

Article 4. :

Copie de la présente sera adressée à Monsieur le Procureur du Roi, Monsieur le Président du Tribunal de Police à ARLON, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Zone de Police Sud-Luxembourg et au Service des Travaux de la Commune d'AUBANGE.

Article 5. :

Les contrevenants aux dispositions de l'article 1 et 2 sont passibles des peines de police sans préjudice des peines plus sévères comminées par la loi sur la circulation routière.

Article 6. :

Les organisateurs sont chargés de distribuer un toute-boîte dans les rues concernées en vue d'informer l'impact de mobilité lié aux travaux et la marche à suivre pour la collecte des déchets.

Par le Collège :

Le Directeur général f.f.,
(s) LESPAGNARD A.

Le Président,
(s) KINARD F.

Pour extrait conforme :
AUBANGE, le 6 novembre 2025

Le Directeur général f.f.,
LESPAGNARD A.



Le Bourgmestre
KINARD F.

